



# MBG

Métiers  
techniques  
du Bâtiment  
Genève

## INDEMNITES POUR REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

OU

## ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

### RHT

#### Pour qui?

L'entreprise qui se retrouve soudainement avec moins de travail suite à une crise exceptionnelle et imprévisible.

L'entreprise peut demander le versement des indemnités pour:

- les salariés avec un contrat à durée déterminée ou indéterminée
- les travailleurs temporaires
- Les personnes dites vulnérables selon l'OFSP

#### Cas non couverts?

L'entreprise ne peut notamment pas demander d'indemnités pour:

- Les salariés dont le contrat a été résilié
- Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite
- Les salariés en incapacité de travail pour cause de maladie, accident, congé-maternité
- Les salariés en vacances
- Les salariés en auto-isolement selon les recommandations de l'OFSP

#### A qui s'adresser?

L'entreprise demande un préavis à l'Office cantonal de l'emploi par mail en complétant le formulaire *préavis de réduction de l'horaire de travail en raison des mesures des autorités liées à la pandémie Covid-19* et en annexant les pièces utiles qu'elle adresse à [rht@etat.ge.ch](mailto:rht@etat.ge.ch).

ATTENTION: le préavis doit être déposé 10 jours avant la mise en place de la RHT.

#### Quelle indemnité?

L'entreprise doit verser à ses salariés en RHT le 80% de leur salaire perdu le jour normal de leur paie et verse les cotisations sociales sur le 100% du salaire convenu.

L'entreprise demande à la Caisse de chômage qu'il a choisie le 80% des salaires perdus au moyen du formulaire *demande et décompte d'indemnité pour réduction de l'horaire de travail exceptionnel pour la situation COVID-19*. Elle lui remboursera aussi les cotisations sociales patronales.

#### Infos et formulaires?

Des questions? [rht@etat.ge.ch](mailto:rht@etat.ge.ch)  
Envie d'en savoir plus? [Etat de Genève et RHT](#)  
Vos demandes? [Formulaires](#)

### APG

#### Pour qui?

- L'indépendant qui subit une perte de revenu à cause de l'arrêt de ses activités ordonné par le Conseil fédéral et qui n'a pas droit aux indemnités RHT
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative
- les parents d'enfants de moins de 12 ans (20ans pour les enfants en situation de handicap) qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (fermeture de crèches, des écoles ou garde assurée par une personne à risque). Si les 2 parents remplissent les conditions de l'allocation, ils peuvent faire simultanément une demande chacun, mais une seule indemnité sera versée.

#### Cas non couverts?

L'allocation ne sera notamment pas versée:

- Aux parents et personnes mises en quarantaine qui ne sont pas assurés à l'AVS et qui n'exercent pas une activité lucrative ou indépendante
- En principe, pendant que les enfants sont en vacances scolaires
- Si le télétravail est possible
- A l'indépendant qui peut demander des indemnités RHT
- Aux personnes à risque

#### A qui s'adresser?

La personne concernée adresse en format PDF sa demande au moyen du formulaire *demande d'allocation perte de gain en cas de coronavirus* avec les pièces utiles à sa Caisse AVS (MEROBA n° 111 pour les entreprises MBG - [meroba@meroba.ch](mailto:meroba@meroba.ch)).

#### Quelle indemnité?

L'allocation s'élève à 80% du revenu moyen brut de l'activité lucrative, mais au plus à CHF 196.-/jour.

#### Infos et formulaires?

Des questions? [meroba@meroba.ch](mailto:meroba@meroba.ch)  
Envie d'en savoir plus? [APG spéciales COVID](#)  
Vos demandes? [Formulaires](#)